
LETTRE

&

MR. CHABOILLEZ,

CURE DE LONGUEUIL,

&c. &c. &c.

LETTRE

A

MR. CHABOILLEZ,

CURÉ DE LONGUEUIL,

RELATIVEMENT

A SES

QUESTIONS

sur le

GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE

DU

DISTRICT DE MONTREAL.

MONTREAL:

CHEZ JAMES LANE, RUE SAINT PAUL.

.....
1823.

LETTRE

À

MR. CHABOILLEZ,

CURE DE LONGUEUIL,

&c. &c. &c.

MONSIEUR,

JE ne suis qu'un simple Laïc: mais j'aime sincèrement la religion Catholique, dans laquelle j'ai eu le bonheur d'être élevé; et il m'est avis que le dernier pamphlet que vous venez de donner au public, n'est propre qu'à la contrister: non que la religion soit en réalité responsable des écarts de ses ministres; mais parceque la discussion de matières si délicates, outre qu'elle ne manque pas de repaître la malignité d'un certain monde, mene souvent les personnes beaucoup plus loin qu'elles ne vouloient d'abord et qu'elles n'avoient prévu. Vous êtes le premier Prêtre en ce pays qui ait voulu, à ma connoissance, faire retentir la presse du bruit de querelles religieuses, surtout de différens émus entre des hommes de même croyance et de même profession; et cela a toujours de graves inconvéniens: mais il est encore plus dangereux de jeter dans le public des questions extrêmement importantes et difficiles, et de l'établir juge

dans des matières qui, non seulement ne sont pas de sa compétence, mais encore qui ne peuvent que l'inquiéter ou l'exaspérer. Il est vrai qu'une prétendue lettre ou pétition à Monseigneur l'Evêque de Québec, analogue à vos principes sur la matière présente, fut imprimée l'année dernière, et distribuée à quelques personnes: mais cette production, mauvaise à tous égards, périt en embryon, et ne fut du moins publiée qu'avec quelque apparence de mystère et de retenue. Vous aurez beau alléguer pour excuse les écrits insérés dans les numéros du *Spectateur Canadien* du 24 Mai, et du 28 Juin, au sujet de l'église de St. Jacques, érigée en cette ville, personne n'en sera la dupe: car tout le monde sentira bien qu'il n'y avoit aucun rapport entre l'érection d'une église en ce district, faite avec la permission, et sous l'autorité de Monseigneur l'Evêque de Québec, et l'attaque dirigée par votre livret contre la juridiction de Monseigneur l'Evêque de Telmesse; entre la question de savoir s'il étoit à-propos que certaines personnes eussent assisté ou non à la bénédiction de la première pierre d'une église, et les diverses questions que vous tentez de résoudre dans votre mémoire, quoique dans son titre vous ne sembliez que les proposer.

Mais ce qui a paru le plus singulier à moi, et à bien d'autres, c'est que vous ne vous soyez déterminé à publier votre ouvrage, qu'après l'avoir soumis.....à qui? Au juge naturel des causes ecclésiastiques? Non.....A des hommes versés par état dans l'étude des loix canoniques? Point du tout. A qui donc? A trois avocats, qui peuvent avoir chacun leur mérite particulier, mais qu'assurément leur commission de *Barrister at Law*, ou l'examen qu'ils ont soutenu pour l'obtenir, ne sauroient autoriser à qualifier de *Docteurs en Droit-Canon*. Quoi! monsieur, c'est ainsi que vous, Prêtre et Curé, vous sou-

mettez, de votre propre mouvement, une cause purement ecclésiastique, à un tribunal purement laïque. Passe encore, si vous eussiez demandé l'opinion de ces messieurs sur les questions de droit civil, qui pouvoient se rattacher à celles du droit canonique, que vous vouliez traiter; mais comment concilier ici votre conduite avec la connoissance parfaite que vous aviez de la référence de cette affaire à un juge autrement compétent, à une autorité autrement respectable que celle de trois légistes? Avez-vous donc eu dessein de préjuger la décision? Avez-vous pensé qu'on préféreroit l'opinion d'un Curé et de trois hommes, sans caractère pour juger de pareilles causes, aux juges-nés des affaires ecclésiastiques? N'avez-vous pas craint de lancer dans le monde un ouvrage capable, de votre aveu, *d'augmenter la malheureuse division qui existe en ce district? (Epître préliminaire.)* N'auriez-vous pas, en cette occasion, sacrifié les grands intérêts de la religion et de la charité au désir intéressé de répondre à *de petites inculpations de vanité, d'ambition, d'imprudence, &c.*? (Ibid.) Ah! monsieur, qu'on est à plaindre, quand on n'a, dans des circonstances aussi graves, que des motifs si minces pour agir! Mais en voilà assez pour la forme, passons maintenant au fond.

Je vous le répète, monsieur, je suis un Laïc, dont la profession n'est pas d'approfondir les loix canoniques. Je ne m'aviserai pas de vous donner une opinion de praticien sur une matière qui n'est pas de mon ressort: mais j'ai pu feuilleter, comme quelque autre, un dictionnaire de Durand de Maillanne, jeter un coup-d'œil sur les Décrets du Concile de Trente, parcourir les auteurs que vous avez cités avec tant de doctrine; et vous verrez qu'il n'en faut pas plus pour anéantir cet échaffaudage de textes et d'argumens, sans force et sans liaison. Ce n'est pas moi qui attaque; et par conséquent je n'ai rien à

prouver: il me suffit de démontrer que vos raisonnemens sont faux, vos preuves peu solides; et c'est ce qui ne sera pas difficile.

Je laisse d'abord de côté votre sommaire du Mandement du 20 Février, 1821, (*page 7,*) parceque je montrerai ailleurs qu'il manque d'exactitude; et la série de vos questions, (*page 8,*) parceque je ferai voir dans la suite, ou qu'elles sont mal posées, ou qu'elles ne peuvent même devenir la matière d'une question.

Vous commencez (*page 9,*) par nous apprendre que vous n'avez pas vu les Bulles de Monseigneur l'Evêque de Tennesse, et que vous n'avez pour vous guider aucun autre renseignement que le Mandement du 20 Février. Il est fâcheux sans doute que vous ayez tant écrit sans savoir précisément sur quoi, et que vous ayez voulu décider un procès sans en avoir examiné les pièces; car tout roule ici principalement sur l'étendue de juridiction que le St. Siège a jugé à propos de donner à ce Prélat, et sur les termes dans lesquels est conçu le bref qui l'établit sur ce district. Pour moi, monsieur, quoique mon état ne me donne pas, comme le vôtre, des entrées libres au secrétariat de Nos Seigneurs les Evêques, j'ai pû, sans grandes difficultés, me procurer accès à ce bref; et je suis persuadé qu'il ne vous a manqué qu'un peu de bonne volonté pour vous assurer le même avantage. Il s'en trouvera peut-être qui iront jusqu'à croire que vous avez eu de bonnes raisons pour ne pas prendre des informations plus précises; car il est plus aisé de combattre un bref phantastique, et tel qu'on s'imagine qu'il devrait ou pourroit être, qu'un rescript véritable, que certaines convenances obligeroient encore à respecter; mais qu'importe ce qu'en penseront ces gens-là?

Nous arrivons enfin à votre première question, qui est:
Le district de Montréal est il un district épiscopal? (page

11.) *Il faut convenir*, ajoutez-vous d'abord, *de ce qu'on entend par ce mot, qui n'est pas encore usité dans le droit canonique.* Si ce mot n'est pas en usage dans le droit canonique, vous ne savez donc pas ce que signifie canoniquement la chose: comment pouvez-vous décider que cette chose que vous ne connoissez pas a besoin d'une *erection* pour exister? (page 9.) Sur quoi, jugez-vous qu'elle ne peut être faite sans la participation du clergé et des fidèles? (ibid.) Néanmoins un moment après, vous savez ce que c'est qu'un district épiscopal, puisque cela tend, selon vous, (ibid,) à donner à ce district un nouveau Supérieur ecclésiastique: et en effet il semble qu'il ne faut pas aller bien loin pour trouver que c'est tout simplement un district à la tête duquel se trouve un Evêque. Le district existoit, même civilement, avant que Monseigneur Lartigue fût chargé de le gouverner: depuis qu'il a commencé à être régi par un Evêque spécialement député à cet effet, on l'a appelé district épiscopal; voilà tout le mystère. Mais ici vous commencez à embrouiller la matière. "Ou bien," dites-vous, "ce mot signifie un territoire, au gouvernement duquel est préposé un Evêque, dépendant de l'Evêque Diocésain:" (page 11.) vous avez raison; et c'est précisément le cas de Monseigneur de Telmesse. "Ou bien il signifie une étendue de pays gouverné par un Prélat jouissant, en vertu de son titre, de tous les droits et autorité que les canons attribuent à l'Evêque Diocésain." (ibid.) Vous vous trompez, monsieur, et n'entendez pas même les termes: ceci ne s'appelle pas un *District Episcopal*, mais un *Diocèse*. Vous avez voulu décrire un *Vicariat Apostolique*, qui est en effet une autre espèce de *District Episcopal*; mais vous avez inséré mal-adroitement dans votre définition ces mots, *en vertu de son titre*, qui ne conviennent qu'à l'Evêque Diocésain; car tout le monde sait, que le Vicaire A-

postolique, qui possède d'ailleurs tous les droits d'un Evêque Diocésain, n'en jouit pas, comme celui-ci, *en vertu de son titre*, puisqu'il n'est point *Titulaire* du District qu'il régit comme Evêque, mais seulement en vertu d'une commission ou délégation du St. Siège.

Or, ajoutez-vous, pour que Monsiigneur de Telmesse pût regarder le district de Montréal comme son District Episcopal, il faudroit qu'il en fût, ou le Chorévêque, ou l'Evêque Diocésain. (pages 12 et 17.) Eh! non, monsieur, il n'est ni l'un ni l'autre; et il n'a pas besoin de ces titres pour avoir un District Episcopal: il suffit qu'il soit Evêque Suffragant, Auxiliaire et Vicaire Général de l'Evêque de Québec, pour le district de Montréal. Ne voyez-vous pas que, pour rendre votre prétendu dilemme *utrinque feriens*, il auroit fallu prouver qu'on ne peut avoir un territoire épiscopal, à moins d'être Chorévêque ou Evêque Diocésain? Mais c'est ce que vous n'avez pas essayé; et vous avez bien fait: car on vous auroit montré dans l'Eglise, et des Vicaires Apostoliques, et des Suffragans ou Auxiliaires d'Evêques Diocésains, qui ont juridiction Episcopale sans cela. L'Angleterre et l'Ecosse renferment un bon nombre des premiers; et Monseigneur l'Evêque de Québec vous a offert, dans son Mandement du 5 Décembre, 1822, un exemple assez récent des derniers dans le diocèse de Wilna.

"Mais," dites-vous, "ce démembrement du diocèse de Wilna est une exception à la règle; et l'on n'a pas déduit les raisons de nous assimiler à cet Evêché." (page 39.) D'abord il n'y a eu de démembrement, ni dans le diocèse de Wilna, ni dans celui de Québec.— Ensuite, à qui falloit-il déduire les raisons de cet établissement? Etoit-ce à vous, monsieur? Quel droit aviez-vous, par vous même ou comme successeur des Curés de Longueuil, d'être consulté là-dessus? Où est votre

possession, ou celle des Curés et des fidèles de ce district, de nommer les Evêques du pays? Les uns ou les autres ont-ils jamais participé, avant comme après la conquête, à l'élection de leurs pasteurs? Pourquoi exigez-vous plus pour la nomination de Monseigneur de Tennesse que pour celle de tous les Evêques qui l'ont précédé en Canada? Avez-vous réclamé contre l'élection de votre Diocésain actuel, ou contre celle de son Coadjuteur, quoiqu'assurément vous n'y ayez pas été appelé? Qui vous a dit d'ailleurs que l'Evêque de Québec n'a pas pris sur les arrangemens actuels, l'avis de plusieurs membres de son clergé, quoiqu'il n'ait pas demandé le vôtre ni celui de tout le monde? Qui vous a chargé du choix de ses conseillers?* Pretendrez-vous que toute nomination d'Evêque faite sans le suffrage du Clergé et du Peuple soit illégitime et contraire aux Canons? Mais alors que devient la canonicité des Evêques dont vous-même avez reçu mission, et qui l'ont donnée à tous les Pasteurs

* Outre le droit commun, nous avons une décision du St. Siège, sur les droits de l'Evêque en fait de gouvernement, rendue pour ce diocèse en particulier, et consignée dans une lettre du Préfet de la Propagande à Monsigneur Hubert, en date du 28 Novembre, 1792. "Enfin," dit son Eminence, "sur ce que vous avez demandé s'il vous étoit permis de faire des décrets qui concernent la discipline ecclésiastique, sans y appeler votre clergé, nous répondons que votre Grandeur peut statuer sur tout ce qui peut regarder la correction des mœurs, ou la réformation et la rénovation de la discipline ecclésiastique, sans avoir besoin du consentement du clergé et des Prêtres. Car c'est à l'Evêque, et non à son clergé, qu'est commis le gouvernement spirituel du Diocèse : c'est par sa puissance, et non par celle du Clergé, que toutes choses sont régies et administrées : c'est par le jugement de l'Evêque, et non du Clergé, que doit être statué et défini ce qui appartient au bien du Diocèse et au salut des âmes. Cependant, si le temps et la nature des choses à décider le permettent, il est juste et très conforme au droit que vous demandiez l'avis des Prêtres; non que vous soyez obligé de le suivre, mais afin que vous terminiez et jugiez les affaires de votre Diocèse, avec plus de maturité dans les conseils et les délibérations."

[Voyez le Mandement du 28 Octobre, 1793, *in fine*.

inférieurs depuis l'établissement de l'Evêché de Québec? Comment conciliez-vous une telle doctrine avec ce Canon du Concile de Trente: "*Si quelqu'un dit que les Evêques, qui sont choisis par l'autorité du Pape, ne sont pas de légitimes Evêques; qu'il soit anathème.*"* Et avec cet autre qui le précède immédiatement: "*Si quelqu'un dit que les Ordres (or l'Episcopat est sans doute un Ordre,) conférés par les Evêques, sans le consentement ou la vocation du Peuple, et de la Puissance séculière, ne sont d'aucun effet, qu'il soit Anathème.*"† Quel est l'écolier en Droit-Canon qui ne sait, qu'il y a pour le moins six ou sept siècles que, par toute l'Eglise, le Peuple n'entre pour rien dans les élections aux Prélatures; et qu'en France, dont vous prétendez suivre la Loi, ni le Clergé, ni même les Chapitres, ne jouissoient plus de ce droit depuis le Concordat entre Léon X et François I? Qui ignore que le Chapitre même de Québec n'a jamais exercé cette prérogative?

Après cela, vous avez bonne grâce à citer l'élection de St. Athanase, ou une Epître de St. Léon, ou enfin un Concile de Paris, tenu au commencement du septième siècle, (pages 21 et 22,) pour apprendre à vos Lecteurs qu'elle est la Discipline de l'Eglise au commencement du dix-neuvième. "La discipline de l'église," ajoutez-vous, "peut changer: son esprit est toujours le même." (page 22.) Mais l'esprit de l'Eglise peut-il être en contradiction avec la lettre même de ses Loix? Est-ce que l'Eglise de ces derniers tems n'est pas conduite par le St. Esprit dans les règles de discipline générale qu'elle donne à ses en-

* Si quis dixerit episcopos, qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur non esse legitimos Episcopos , anathema sit. SS. 23, Can : 8.

† Si quis dixerit Ordines ab ipsis (Episcopis) collatos, sine populi vel potestatis secularis consensu aut vocatione, irritos esse, anathema sit.—SS. 23, Can : 7.

fens, comme celle des douze premiers siècles; et si elle
 a jugé à-propos de supprimer, longtems avant l'érection
 de l'Evêché de Québec, ces élections tumultueuses, qui
 étoient devenues une source de séditions, de pratiques
 simoniaques et de meurtres, de quel droit voulez-vous
 les rétablir? Mais il falloit faire sa cour à une certaine
 classe d'hommes, et les flatter de l'espérance de voir,
 quelque bon jour, les Prêtres de ce district montés majes-
 tueusement sur des *hustings*, et obligés de solliciter hum-
 blement les suffrages de la populace, pour obtenir une
 mitre. C'est encore sans doute pour capter la bienveil-
 lance de cette même classe d'hommes, que vous avez
 travesti Monseigneur de Telmesse en Chorévêque, quoi-
 que vous aviez que cette dignité est éteinte depuis le
 neuvième siècle, (page 12,) et que les Canonistes ne con-
 viennent pas si elle a jamais été conférée à de véritables
 Evêques: (voyez le Canon *Quamvis* du Décret, Dist: 68
 de la 1ere. partie;) mais cela vous donne lieu de dire jo-
 liment, d'après Gratien, *qu'ils furent supprimés à cause de
 leurs usurpations, et de leur insolence*; et il ne falloit pas
 perdre une si belle occasion d'avilir ceux que vous croy-
 éz avoir eu autrefois le caractère Episcopal. Tout cela
 est en effect très édifiant.

“ On a voulu,” continuez-vous, “ pallier la chose, en
 “ donnant à Monseigneur de Telmesse le titre de Suffra-
 “ gant.” *Pallier!* Le mot est bien choisi pour marquer
 votre *respect infini*, (page 10,) envers N. S. P. le Pape, et
 Monseigneur votre Evêque; car il n'y a qu'eux qui aient
 eu part à ce palliatif. Vous convenez pourtant que ce
 n'est pas le premier exemple de Suffragants donnés à un
 simple Evêque, (page 14): Monseigneur de Telmesse
 ne sera donc plus Chorévêque, mais Suffragant de l'E-
 vêque de Québec, puisque son Bref le nomme ainsi, et
 que vous trouvez la chose faisable.—Mais non, dites vous;

car un Suffragant ne peut avoir une juridiction bornée à tel ou tel District du Diocèse, (ibid.)—Cependant, selon vous, un Suffragant ne doit être regardé que comme un Grand Vicaire de l'Evêque Diocésain, (ibid). Or avez-vous prouvé que l'Evêque ne pouvoit déterminer les pouvoirs de son Vicaire Général à une certaine partie de son Diocèse? Si vous l'entrepreniez, vous auriez pour adversaire Héricourt, que vous citez mal en cet endroit, (page 14,) et qui reconnoit des Vicaires Généraux lesquels n'ont de commission que pour une portion du Troupeau, (Loix Ecclés: part: I, chap: 2, art: 2). Qui ne sait d'ailleurs que plusieurs Evêques en Europe, qui avoient leur Diocèse sur deux Etats différens, gouvernoient la partie du Diocèse, située en Pays étranger, par un Grand Vicaire, lequel n'avoit de juridiction que sur ce Pays? Il est donc faux que la juridiction de Monseigneur de Tennesse, comme Grand Vicaire ou comme Suffragant, ne puisse être bornée au District particulier de Montréal. Ce qu'il y a de singulier, c'est que vous trouviez, après cela, très canonique que Messesseurs de Rhésine et de Rose soient Suffragants pour leurs Districts respectifs, quoique déterminés comme celui de l'Evêque de Tennesse; et cela sous prétexte que ces parties du Diocèse réunissent des peuples de diverses langues, (page 14): comme si elles ne renfermoient pas en même tems une foule de Canadiens, d'Acadiens, d'Irlandois, dont le langage n'est pas familier à ces deux Prélats; comme si l'étendue et la population d'un district * ne suffisoient pas à l'Evêque pour demander un aide; autant que la va-

* Le seul District de Montréal contient 16000 Catholiques et 33000 ames, de plus que les trois Districts de Québec, des Trois-Rivières et de Gaspé, réunis ensemble, lesquels sont restés sous l'inspection immédiate de l'Evêque de Québec et de son Coadjuteur: la population Catholique du District de Montréal, est de 178,000 (ou plus probablement 190,000.)

riété des langues. Mais heureusement pour ces deux Evêques que, ni la Cure de Longueuil, ni une certaine Maison, ne se sont rencontrées dans leur juridiction; car alors, adieu leur canonicité.

Vous ne voulez pas même que Monseigneur de Tennesse soit Auxiliaire ou Coadjuteur de l'Evêque de Québec pour notre District, (pages 15 et 16): "Car," dites-vous, "le Concile de Trente n'accorde de Coadjuteurs aux Evêques que sous deux conditions; 1^o. que l'utilité en soit évidente, 2^o. que la Coadjutorerie ne soit donnée qu'avec espérance de future succession." Quant à l'utilité, on doit bien penser que vous n'en verrez pas dans un Auxiliaire pour le District de Montréal, surtout y ayant déjà un Coadjuteur de Québec. Nous souscrivons avec plaisir au brillant éloge que vous faites de Monseigneur l'Evêque de Salde, quoiqu'un peu suspect dans les circonstances actuelles, et dont assurément il ne vous aura pas d'obligation. Mais quelque soit le zèle et la capacité de ce digne Prélat, tout le monde conçoit qu'un Coadjuteur septuagénaire ne peut agir comme il auroit fait il y a vingt ans: on sait que, même étant plus jeune, il manqua de succomber lors de sa Visite dans le District de Montréal, dont le climat ne convenoit pas à sa santé. Au reste, il vous sied mal de prouver l'inutilité d'un Evêque en ce District, par les divisions qui y règnent, quand il est notoire que c'est vous, et votre parti, qui les avez créées. Vous tenez le langage de certains hommes, tels qu'il s'en trouve dans tous les pays, qui, après avoir fait leurs efforts pour renverser les Loix, ou les Gouvernemens

Ames; celle du District de Monseigneur de Rose, 28,000; et celle du Haut-Canada, 16,000. — L'auteur du pamphlet aura eu sans doute quelque raison particulière pour ne pas faire l'application de ses règles au District de la Baye d'Hudson, où cependant la diversité de langues ne manque pas.

existants, ne manquent jamais de se plaindre des divisions, qui en sont résultées, parceque tous ne se sont pas prêtés à leurs vûes particulières: si vous, monsieur le Curé, et quelques autres, eussiez été seulement d'accord avec vous-mêmes, la paix seroit maintenant où est le trouble et la confusion.

Pour la seconde condition requise par le Concile de Trente, vous citez juste; car vous renvoyez à la 25^{ème}. Session, ch. 7 de *Reformatione*, en homme qui l'a bien lue. Cependant, monsieur, avez-vous lu le Concile de Trente? Qui pourra le croire, quand il verra que vous faites dire à ce Concile précisément le contraire de ce qu'il ordonne? En voici la preuve. Ne prétendez-vous pas que le Concile ne permet d'accorder de Coadjuteurs aux Evêques, qu'autant qu'on assurera à ces Coadjuteurs la future succession? (pages 15 et 16.) Eh bien! voici le texte auquel vous réferez vous-même, sans l'avoir lu:—

“ Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire
 “ dans les Bénéfices Ecclésiastiques, étant odieux aux
 “ Saints Canons, et contraire aux Décrets des Pères,.....
 “ on observera cette règle dans les coadjutoreries portant
 “ faculté de succéder; c'est-à-dire, qu'elles ne s'accorde-
 “ ront à personne pour aucun Bénéfice Ecclésiastique.
 “ Que si la nécessité pressante de quelque Eglise Cathé-
 “ drale,.....ou quelque utilité manifeste, exigeoit qu'on
 “ donnât au Prélat un Coadjuteur, il ne pourra lui être
 “ accordé avec faculté de succéder, à moins que la raison
 “ n'en ait été auparavant bien connue au St. Père, et
 “ qu'il ne soit constant que toutes les qualités requises
 “ par le droit.....dans les Evêques se rencontrent en sa
 “ personne.”* Maintenant, monsieur, qu'en pensez-vous?

* “ Cum in Beneficiis Ecclesiasticis ea, quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa, et Patrum de-

N'est-il pas évident que l'esprit et la lettre du Concile prohibent cette espérance de future succession dans les coadjutoreries, que vous présentiez comme une condition *sine quâ non* pour les obtenir? N'est-il pas vrai que le Concile regarde une pareille succession comme contraire aux canons, et ne la permet, pour ainsi dire, que malgré lui, et *ad duritiam cordis*, quand la nécessité en sera pressante, ou l'utilité manifeste, et que le Pape aura bien connu les raisons de l'accorder, ainsi que la dignité de l'Elû? Il est donc faux que Monseigneur de Telmesse ne puisse, d'après le Concile, prétendre au titre d'Auxiliaire ou de Coadjuteur, parcequ'il n'a pas la future succession du Siège de Québec: vous êtes donc atteint et convaincu d'avoir attribué au Concile de Trente la proposition inverse de celle qu'il a enseignée. J'ajoute qu'au lieu de lire cet article dans le texte même du Concile, comme vous l'auriez dû, vous l'avez copié tout bonnement dans le Dictionnaire de Durand, (*verbò Coadjutorerie Perpétuelle,*) qui probablement ne l'avoit pas plus lu que vous, et dont l'impéritie vous a fait tomber dans cette erreur: "Le Concile de Trente," dit cet auteur, "SS. 25, cap: 7, de Ref: permet les coadjutoreries perpétuelles à l'égard d'un Evêque, sous ces deux conditions, que la nécessité en soit pressante, ou l'utilité évidente, et que la Coadjutorerie ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession." Voilà ce que c'est que de prendre, sans consulter les sources, toute sa science canonique

"cretis contraria;.....in Coadjutoris quoquè cum futurâ successione
 "idem post hæc observetur, ut nemini in quibuscumque beneficiis ecclesiasticis permittantur. Quòd si quando ecclesiæ cathedralis.....
 "urgens necessitas aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjuto-
 "rem; is non aliàs cum futurâ successione detur, quàm hæc causa priùs
 "diligentè à Sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, et qualitates
 "omnes in illo concurrere certum sit, quæ à jure.....in episcopis..
 "....requiruntur."—SS. 25, cap: 7 de Reformatione.

chez un jurisconsulte, non seulement imbu des préjugés ordinaires aux parlementaires Français de son tems, mais encore très connu pour son inexactitude.*

Que devient après cela votre argument fondé sur ce que Monseigneur de Salde, à l'espérance de la future succession de l'Evêché de Québec, (page 16); puisque l'Evêque de Telmesse ne prétend aucun droit à cette succession, et qu'il est démontré qu'il peut très canoniquement être, sans cela, Auxiliaire ou Coadjuteur de Monseigneur Plessis.† Que signifie votre citation du Mémoire des Evêques de France et de leur lettre au Pape, (pages 10 et 23,) pour se plaindre de l'annihilation des anciens Evêchés de ce royaume et de la création des nouveaux; tandis qu'il n'y a dans le cas présent, aucun Evêché supprimé en ce pays, ni un seul d'érigé? A

* Une autre preuve que l'écrivain des Questions a cité sur parole, et n'a pas consulté les sources, c'est qu'il ignore quelque fois de quel ouvrage est tiré le texte qu'il allègue, ainsi qu'il est arrivé pour le passage de l'Abbé Fleury qu'il cite, page 13, comme étant tiré de son histoire, tandis qu'il l'est de son Institution au droit ecclésiastique. Ce morceau n'avoit de prix aux yeux de l'écrivain, que parcequ'il traite d'*abus* l'usage des Suffragants : mais où sont les meilleures institutions qui ne dégénèrent quelquefois en *abus* ; et qu'a de commun l'*abus* que pouvoient faire de leurs Suffragants certains Archevêques Grecs, ou quelques Electeurs d'Allemagne, avec le besoin évident qu'avoit de ce secours l'Evêque de Québec? Il suffit de remarquer que cette érudition a été encore copiée du Dictionnaire de Durand, (verbo *Evêque Titulaire*,) qui n'avoit pas manqué de citer l'*Institution au Droit Ecclésiastique* ; au lieu que monsieur le Curé, qui peut-être ne connoissoit pas cet ouvrage, a cru que c'étoit une faute d'impression dans son Dictionnaire, et a renvoyé le lecteur à l'*Histoire* de Fleury. Delà vient aussi qu'il a fait passer dans son ouvrage la falsification ou addition dont Durand a chargé en cet endroit le texte de Fleury ; car cet Abbé ne parle point d'*Evêques qui servent*, et ne traite point d'*abus* l'usage des Suffragants.

† On sait d'ailleurs que selon la loi générale des successions, l'héritier a droit à recevoir la succession, non dans l'état où elle étoit quand il devint héritier présomptif, mais dans celui où elle se trouve à la mort de son prédécesseur.

quoi bon copier ces lettres des Papes, (pages 10 et 37,) qui témoignent ne vouloir agir que conformément aux Saints Décrets, si ce n'est pour jeter de la poudre aux yeux des ignorants,* puisqu'ici le Pape n'a violé aucune de ces règles; et que quand il y auroit dérogé, il en a le pouvoir pour des causes graves, selon les Gallicans mêmes, et selon vous, (page 24,) parcequ'il est par toute l'Eglise le dispensateur général des Canons?† Est-ce à votre tribunal, monsieur, que le St. Père devoit référer les raisons qu'il a eues pour faire comme il a agi?

Mais ce qui montre invinciblement que vous n'avez écrit que pour faire parade d'une érudition très facile, puisque le Dictionnaire de Maillanne en a fait, à-peu-près, tous les frais; c'est que vous employez dix pages entières, (pages 17 et 27,) c'est-à-dire, au moins le quart de votre pamphlet, à prouver que le District de Montréal n'a pas été érigé en Diocèse distinct et séparé de celui de Québec: comme s'il y avoit en ce pays un seul homme instruit qui eût mis cette vérité en question; comme si Monseigneur Lartigue avoit pris le titre de Montréal, et que la seule dénomination d'Evêque de Telmesse ne fût pas suffisante pour ôter tout doute, s'il pouvoit y en avoir en cette matière. Ici, monsieur, nous sommes à com-

* Il est facile de juger pour qui a travaillé le pamphlétaire, en voyant le soin qu'il a pris de traduire en François, jusqu'aux moindres passages Latins qu'il a cités dans son ouvrage; car quand on écrit pour les gens instruits, on suppose qu'ils n'ont pas besoin de traductions: on se contente de rapporter en notes les textes Latins qu'on avoit cités en François dans le corps de l'ouvrage, pour prouver qu'il sont fidèlement traduits. Mais monsieur le Curé vouloit sans doute que le dernier journalier, dès qu'il sauroit épeler, pût, avec le secours de son livre, argumenter d'après le Concile de Trente, contre la juridiction de Monseigneur de Telmesse.

† Cap. proposuit, de concess. præbend.—Gloss. verb. Concilio, in cap: ubi periculum, de elect: in 6°.—Barbosa, de jur. eccles. lib. 1, cap. 2, No. 183.—B. Ligorì, Tract: de Legibus, cap. 4, Dub. 4, No. 188.

prendre ce qui a pu vous engager à faire un si grand étalage de citations, de raisonnemens, &c. pour prouver, assez mal, ce qui n'a jamais été contesté. Nous connoissons bien déjà par l'histoire serieuse de Don Cervante, les prouesses incomparables du plus illustre des chevaliers, qui avoit passé sa vie à combattre avec vaillance des moulins à vent, que son humeur martiale lui fesoit prendre pour des ennemis armés de pied en cap: mais nous ne pensions pas que vous imiteriez ses exploits, en combattant de toutes vos forces, les prétendus érecteurs de l'Evêché de Montréal, qui n'ont jamais existé.

Mais n'y auroit-il pas encore là-dessous quelque finesse; et n'avez-vous pas eu vos desseins en vous étendant si longuement, et si savamment, sur les formalités requises par les loix de France, pour l'érection d'un Evêché? Eh! qui ne voit la petite adresse dont vous vous servez pour donner le change aux lecteurs superficiels, en leur faisant croire que le droit exige pour l'élection d'un Evêque les mêmes formes que pour la création d'un nouveau Diocèse? Car voici à quoi se réduit tout l'argument des dix pages précitées: en France, avant la révolution, quand on vouloit ériger un nouvel Evêché, il falloit une bulle du St. Père, où fût exprimé le consentement du Souverain, des lettres d'amortissement pour le temporel de la nouvelle église, un procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé par les commissaires du Pape et du Roi, avec citation des parties intéressées (je laisse exprès de côté votre prétendu consentement du clergé et du peuple, qui est un rêve de Durand et de vous); donc maintenant, en Canada, où l'on n'a point entendu créer un nouveau Diocèse, ni démembrer l'ancien, mais seulement donner à l'Evêque de Québec un Suffragant, Auxiliaire, et Vicaire Général, pour le district de Montréal, on est obligé, pour procurer à Monseigneur ce secours,

qu'il a demandé lui-même, de suivre exactement toutes les formalités susdites. Vous sentez, monsieur, qu'on ne peut répondre à de pareils argumens; et c'est pour cela que je m'abstiendrai de le tenter, puisqu'aussi bien ce seroit peine perdue. Ce n'est pas qu'il n'y eût une infinité de choses inexactes à relever dans cette seconde partie de votre première question, et qu'elle ne fourmille de raisonnemens en *baroco*, de principes tout nouveaux sur la religion,* et surtout d'assertions très extraordinaires sur les matières de droit civil: mais j'abandonne ce dernier objet à des praticiens plus anciens que moi, et dont l'opinion aura plus de poids que la mienne au barreau. Tout ce qui me reste à conclure sur votre première question est, non seulement qu'elle est mal posée, en ce que vous y discutez l'existence d'un prétendu Evêché de Montréal, qui n'a aucun rapport à cette question; mais aussi que vous n'y donnez aucune preuve de votre assertion, que ce District n'est pas un District Episcopal.

Pour votre seconde demande, elle est précisément uné de celles dont je vous disois, en commençant, qu'elle ne peuvent être la matière même d'une question; car il n'est pas nécessaire d'avoir étudié Durand de Maillanne pour sentir qu'ou il n'y a pas de Diocèse, il ne sauroit y avoir d'Evêque Diocésain, puisque ce sont essentiellement deux

* Quelle assertion plus étrange, par exemple, que celle par laquelle vous prétendez que, pour l'érection Canonique d'un Evêché, les loix de l'Eglise exigent le consentement de la puissance temporelle? (page 18.) Quelle preuve avez-vous d'ailleurs que l'assentiment du Roi aux arrangemens actuels n'ait pas été obtenu, tandis que l'Evêque de Québec témoigne (Mandement du 5 Décembre, 1822,) qu'il n'a rien fait que de concert avec les ministres de sa Majesté, et qu'en outre tout indique ce concert? Je pourrais vous faire à ce sujet diverses autres questions, dont quelques unes vous embarrasseroient peut-être; mais je me contente de celle-ci, à laquelle la voix publique répondra: avez vous parlé, dans cette circonstance, en Prêtre et en Catholique?

corrélatifs; ainsi, à telle demande, point de réponse. Il est vrai que la vôtre toute courte qu'elle est, n'abonde pas moins que la première en faux raisonnemens, &c.— Mais tout ceci sert à faire grossir la brochure jusqu'à quarante pages d'impression; et c'est beaucoup pour montrer que l'on a raison. Je ne remarquerai qu'une seule de ces propositions singulières: c'est que vous trouvez une contradiction évidente entre la qualité d'Evêque Diocésain de Montréal, et de Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Québec, (page 27.)—Cependant j'oserois vous défier d'en montrer aucune, si Monseigneur Lartigue étoit vraiment Titulaire de Montréal, et en même tems Vicaire-Général de Québec: car Monseigneur Plessis est bien assurément Evêque Diocésain de Québec; et cela ne l'empêcheroit pas d'être Vicaire-Général de l'Evêque de Boston. Si vous objectiez que le diocèse de Boston n'est pas renfermé dans celui de Québec, comme le district de Montréal est inclu dans le diocèse de Québec, je vous répondrois que, si Montréal étoit un titre d'Evêché, il ne seroit plus compris dans celui de Québec; et que par conséquent le Titulaire pourroit, sans préjudice à son titre, devenir Vicaire Général de Québec: alors, comme à présent, Monseigneur Lartigue n'auroit besoin des lettres de Monseigneur Plessis, que pour étendre sa juridiction sur les parties du diocèse de Québec, autres que le district de Montréal.

Vous entamez la troisième question, en la dénaturant comme la première, et en la posant d'une manière équivoque. Que voulez-vous dire, quand vous demandez si Monseigneur de Telmesse *a droit* aux honneurs attribués à l'Evêque Diocésain? (page 28.) Entendez-vous qu'ils ne lui sont pas dûs en vertu de son titre? Personne ne vous le contestera, puisque tout le monde s'accorde à reconnoître qu'il n'est pas l'Evêque Diocésain de Montré-

al. Prétendez-vous qu'il ne peut recevoir ces honneurs, quand ils lui sont délégués et accordés par l'Evêque Diocésain? C'est ce que vous ne prouvez en aucune manière par cette foule de citations que vous entassez, ou pour lesquelles vous renvoyez au droit canonique, au cérémonial des Evêques, à celui de St. Lazare, au rituel de Québec. Toutes ces autorités montrent bien que c'est le droit propre de l'Evêque Diocésain d'être ainsi honoré; et ces règles ont été sagement établies, afin que personne, même un Légat Apostolique, ne pût usurper ces marques de distinction, et se les approprier sans le consentement de celui à qui elles appartiennent: mais il ne s'en suit pas qu'il soit défendu à l'Evêque de les accorder à d'autres, du moins quand ils sont de même dignité que lui; parcequ'on ne trouve nulle part cette défense, et qu'il peut statuer là-dessus, comme en toute autre matière canonique, tout ce qui n'est pas prohibé par une loi supérieure à la sienne, et qui ne nuit pas à un tiers, puisqu'il est, selon les Canons, et même selon la loi civile, * le seul législateur dans son Diocèse sur les choses ecclésiastiques, après le Souverain Pontife, et le Concile Général ou Provincial, et qu'il est spécialement chargé de régler tout ce qui concerne le service divin, les droits de préséance dans l'Eglise, et les autres objets de discipline; parceque plusieurs de ces honneurs étant donnés à d'autres qu'au Diocésain, au Coadjuteur par exemple, par les loix mêmes de l'Eglise, ils ne sont donc pas tellement propres au premier qu'ils ne puissent être délégués; parcequ'enfin il est de droit commun que les privilèges accordés à la dignité,

* Voyez Benedict. XIV. De Synodo Diœcesanâ, lib. 13, cap. 1.—Thomassin, Discipline de l'Eglise, part. 2, liv. 2, ch. 65, art. 3.—Voyez aussi Hericourt, cité au Dict: Canon: verbo *synode*—édit. d'Avril, 1695, art. 34 et 36. Conc. Trid. SS. 25, C. 13, de reform: Regul.

et non à la personne, puissent être communiqués à d'autres par le privilégié, * dès qu'il n'en résulte aucun dommage à un tiers, comme le démontre l'usage universel; ainsi dans l'ordre civil, le Prince Régent d'Angleterre, s'asseyoit sur le trône de son père, en présence des représentants de la nation, avant d'être Roi; et en l'absence du Gouverneur en Chef, le Lieutenant-Gouverneur jouit de tous les honneurs dûs au premier: ainsi dans l'ordre ecclésiastique, les Curés ont en leurs églises plusieurs droits honorifiques, qu'ils peuvent céder, quand il leur plaît, à leurs Vicaires, et même à des Prêtres étrangers.† Vous même admettez que le Diocésain peut céder, *en passant*, à un Evêque étranger les honneurs qui lui sont propres: mais s'il le peut pour quelques uns de ces honneurs, il le pourra pour tous; et s'il le peut pour une fois, il le pourra pour trente: du moins les loix que vous invoquez n'en permettent et n'en défendent pas plus l'usage passager que l'habituel; et si vraiment elles prohiboient pareille concession, il ne seroit pas permis de les enfreindre même une seule fois.

Mais, direz-vous, Monseigneur de Québec nuit à un

* Privilegia alicui concessa, non tanquàm personæ particulari, sed ratione sui officii, seu dignitatis, intelliguntur concessa omnibus aliis ejusdem officii. Ligorii, tom. 1, pag. 165, Appendix de Privilegiis, No. 11.—Et Gibert met les Evêques au nombre de ceux qui peuvent accorder des privilèges. Corp: Jur: Canon: tom. 1, p. 470.

† Pour satisfaire ceux qui n'attribuent de prix et de mérite qu'à ce qui vient d'outre-mer, nous ajouterons que diverses personnes de ce pays ont vu l'Archêvêque de Trajanople, alors Coadjuteur du Cardinal de Périgord, Archêvêque de Paris, faire porter devant lui, la croix archiepiscopale, célébrer pontificalement dans la métropole de Paris avec le même nombre d'officiers que le Cardinal Archêvêque, porter la crosse et s'asseoir dans le même siège que lui; et tout cela en présence du Cardinal lui-même, qui assistoit dans une chaire, accompagné d'un seul Chanoine.

tiers, en ordonnant au clergé de ce district de rendre ces honneurs à l'Evêque de Telmesse.—Vous vous trompez, monsieur, il n'y a dans le Mandement du 20 Février, 1821, aucun ordre sur cet objet; et c'est un des faux exposés du sommaire de ce Mandement, que vous nous donnez au commencement de votre ouvrage: l'Evêque témoigne seulement que tel est son désir et son intention, ainsi que celle du Souverain Pontife. S'il se sert dans un endroit de l'expression *vous devez*, c'est qu'il y a des devoirs de simple convenance, comme il y en a d'obligation; et parceque l'Evêque de Québec regardoit cette mesure comme importante à l'établissement de son Auxiliaire dans ce district. Cela a été si bien compris par tous ceux qui ont lu le Mandement avec un esprit calme et sans préjugé, que plusieurs ecclésiastiques et laïcs du district de Montréal, se sont adressés depuis à Monseigneur de Québec, pour des objets sur lesquels, d'après le même Mandement, ils *doivent* aussi recourir à l'Evêque de Telmesse, sans que ni celui-ci, ni l'Evêque de Québec, ni personne y ait trouvé à redire.—Mais, Monseigneur de Telmesse *s'arroge* ces honneurs, il y *prétend*, il les *exige*, (pages 28 et 29). Quel respect, dans vos expressions, pour la dignité Episcopale! Quelle modération, de présenter votre Supérieur comme un ambitieux, qui court après une fumée dont il est avide! Quelle justice, de traiter ainsi un Evêque, parcequ'il ne refuse pas ou qu'il reçoit des honneurs qu'il pense conformes aux vœux de son Diocésain et du chef de toute l'Eglise! Il paraît que nos informations là-dessus viennent de sources bien différentes; car nous avons appris qu'avant le Mandement du 20 Février, l'Evêque de Telmesse avoit prié celui de Québec de ne pas lui accorder ces distinctions; qu'il les a quelquefois refusées depuis, surtout pour évi-

ter de fâcheux différends, quand il a cru que l'autorité n'étoit pas compromise; et qu'il n'a montré du mécontentement de leur omission, que quand elle lui a semblé venir d'un esprit anti-épiscopal. Plut à Dieu, monsieur, qu'il n'y eût eu d'autre personne avide d'honneurs, que l'Evêque de Telmesse! La paix règneroit maintenant dans ce district.—Mais enfin, Monseigneur le Coadjuteur n'a jamais accepté de semblables honneurs, (page 30).—Personne n'est plus pénétré que nous de respect pour l'humilité, et les autres vertus de l'Evêque de Salde: mais pour établir une comparaison en cette matière, il faudroit que vous prouvassiez que tous les honneurs épiscopaux lui aient été également délégués par son Evêque; il falloit montrer un acte authentique, reçu et publié dans toutes les Eglises, qui l'y autorise comme l'Evêque de Telmesse: sans cela, à quoi servent ces parallèles odieux, sinon à convaincre de malignité celui qui les institue? Mais en voilà assez sur une question qui, toute indifférente qu'elle paroitra aux gens sensés, a été cependant la cause et l'origine de toutes les autres: misère humaine!

Votre quatrième question n'est amenée, que pour donner une leçon assez verte à votre Evêque, sur la manière dont il auroit dû dresser son Mandement du 20 Février; et vous lui apprenez qu'il a manqué autant à la vérité qu'aux loix de l'Eglise, (page 32,) en disant, d'après le Bref de sa Sainteté, que les pouvoirs de l'Evêque de Telmesse ne seront pas interrompus par la mort de Monseigneur de Québec. Or vous en donnez pour raison que le Concile de Trente défend, sous peine de suspense, à tout Evêque d'exercer les fonctions Pontificales dans le Diocèse d'un autre, sans la permission de celui-ci; mais, dites-vous, avenant la mort de l'Evêque actuel de Québec, son diocèse deviendra, par le fait même, le diocèse

de Monseigneur de Salde; donc les pouvoirs de Monseigneur de Telmesse, sur le District de Montréal, doivent expirer à cette époque, (page 32). Je pourrois vous accorder que pour satisfaire au Décrêt du Concile, Monseigneur de Telmesse n'usera sans doute de ses pouvoirs sur le district de Montréal, que du consentement du futur Evêque de Québec; et je ne vois pas à cela le moindre inconvénient, à moins que vous n'en trouviez à ce que les supérieurs Ecclésiastiques soient d'accord entr'eux, et demeurent fermement unis, par une subordination convenable dans l'exercice de leurs fonctions: mais cela n'empêcheroit pas, qu'en vertu du Bref, les facultés du Suffragant dureroient de plein droit jusqu'à ce qu'elles eussent été révoquées ou contredites par le nouvel Evêque de Québec; et le Mandement auroit toujours eu raison de dire, qu'*elles ne seroient pas interrompues par la mort de l'Evêque Diocésain*, comme vous auriez eu tort de dire le contraire. Il ne manque pas d'exemples, dans l'Eglise, de ces pouvoirs accordés par le St. Siège à des Vicaires Généraux, pour durer après le décès de l'Ordinaire, et jusqu'à révocation par son successeur; et cette hypothèse a encore bien plus de poids, si Monseigneur le Coadjuteur a adhéré formellement, avant aussi bien que depuis l'appointment de Monseigneur Lartigue, à tous les arrangemens projetés pour le régime épiscopal de ce district, comme nous en avons l'assurance positive. D'ailleurs N. S. P. le Pape a déjà décidé, dans une autre occasion, que le consentement du Coadjuteur ne seroit pas nécessaire, même pour démembrer le diocèse de Québec. (Lettre du Préfet de la Propagande à Monseigneur Hubert, du 6 Février, 1790.)

Cependant il faut rendre hommage à la vérité, et reconnoître que les paroles du Bref, qui prépose Monseigneur l'Evêque de Telmesse au district de Montréal, ne

peuvent guères souffrir cette explication; puisqu'elles décident expressément, qu'avenant la vacance du Siège de Québec, il ne pourra être privé de la charge de son district; * ce qui montre assez que le successeur de l'Evêque actuel de Québec ne sauroit le dépouiller de ses pouvoirs, sans recourir au Siège Apostolique. Car il est de droit commun qu'un inférieur ne peut défaire ce qui a été réglé par son supérieur; or c'est le Pape, c'est-à-dire, le supérieur du futur Evêque de Québec, qui a nommé l'Evêque de Telmesse, Vicaire Général, non de Monseigneur Plessis, mais de l'Evêque de Québec, pour exercer ses facultés, non en vertu des lettres de l'Evêque, mais par l'autorité Apostolique, *Auctoritate Apostolicâ*, dit le Bref: c'est lui qui a réglé qu'il continueroit sa charge après la vacance même du Siège de Québec; ce qu'il a fait sans doute en vertu du pouvoir qu'il a d'exempter de la puissance ordinaire et épiscopale, (Glos. in C. autoritate de privil. in 6^a). Et en cela il n'y a rien de surprenant, quand on sait ce qui se pratique de semblable dans le reste du monde Chrétien, et que dès les premiers siècles de l'Eglise, il n'étoit pas rare de voir les Papes se nommer des Vicaires en différents diocèses, où ils exerçoient leur juridiction avec ou sans le consentement des Evêques alors existants, et de leurs successeurs.—Mais, direz-vous peut-être, ces Vicaires du St. Siège ne sont pas dépendants des Evêques Diocésains, comme Monseigneur Lartigue l'est de l'Evêque de Québec.—Et que sont donc les Exempts, si communs dans l'Eglise Catholique, sinon des religieux, et souvent de simples Prêtres, dépendants en tout de l'Evêque dans le diocèse duquel ils

* Ita ut, Quebecensi sede vacante, tam tu, quam cæteri Vicarii Generales jam designati, à munere vestro, in singulis cujuscumque districtibus, removeri nequeatis.—Bref Apostolique du 1er Février, 1820.

servent, excepté pour les facultés et exemptions qu'ils ont reçues du St. Siège, et qu'ils conservent après la mort de leur Evêque, sans que ses successeurs ne puissent les leur ôter que par un jugement du Souverain Pontife? Pourquoi un Evêque Suffragant ne pourroit-il pas jouir des mêmes privilèges?—Mais cette clause du Bref n'est-elle pas en opposition au Décret du Concile? Cela peut-être; mais je sais aussi que dans le Bref précité, le St. Père a dérogé, par des clauses spéciales de *nonobstante*, à tout Décret contraire à ce qu'il vouloit opérer; et qu'il a le pouvoir de dispenser des Décrets même des Conciles Généraux, (voyez ci-dessus page 19, note †); je sais que, relativement à celui de Trente en particulier, le Concile a voulu que ses Décrets subsistassent, sauf toujours et en toutes choses l'autorité du Siège Apostolique; qu'il reconnoît que ses Canons de discipline sont sujets à dispense, et qu'il se confie au Souverain Pontife pour les interpréter, (*vide SS. 25, de Reform. cap. 21 et 18, cum penultimo Decreto ante conclusionem Concilii*): je sais enfin que le *sinè expressâ licentiâ* du Concile ne pouvant s'accorder aisément avec le *removeri nequeatis* du Bref, on doit conclure que le Pape a dispensé de la loi *hâc vice duntaxat*, comme il le dit expressément dans ce Bref; et qu'il en avoit le droit.

Au reste, monsieur, vous pouvez choisir, entre ces deux solutions; celle qui reviendra le plus à votre goût; parceque toutes deux sont soutenables, quoique la dernière me paroisse la plus vraie. Quoiqu'il en soit, il y a toute apparence que le Concile de Trente n'a eu en vue, dans son Décret, que de prévenir les empiétemens que pourroient faire des Prélats étrangers sur la juridiction d'un Evêque voisin, et non d'empêcher l'exercice des facultés d'un Evêque, déjà *habitué* dans un diocèse pour y faire ses fonctions, quoiqu'on affecte malicieusement de

l'appeller étranger;* encore bien moins d'arrêter l'effet des pouvoirs extraordinaires, accordés par le St. Siège à un Prélat dans un Diocèse particulier. Monseigneur l'Evêque de Québec n'a donc blessé ni la vérité, ni les loix de l'Eglise en disant dans son Mandement que l'effet du Bref en question ne seroit pas interrompu par sa mort; puisque, même en donnant à ce Bref le sens le plus favorable à vos prétentions, ce seroit tout au plus l'accession du nouvel Evêque au Siège de Québec, qui feroit expirer les pouvoirs de Monseigneur de Telmesse.

Je suis fâché de le dire, monsieur; mais des théologiens assurent que vous débutez par une hérésie dans le développement de votre cinquième question. Pour moi, qui n'y entends rien, je vais seulement vous rapporter comment ils raisonnent. Monsieur le Curé, disent-ils, prétend que l'Evêque de Telmesse n'est supérieur aux autres ecclésiastiques du district de Montréal, que parce qu'il est Grand Vicaire de l'Evêque de Québec, et nullement en vertu d'aucun autre titre, (page 32); or le Concile de Trente prononce anathème contre quiconque dira que les Evêques, par cela seul qu'ils sont Evêques, ne sont pas supérieurs aux Prêtres.* Donc, monsieur le Curé, n'admettant dans Monseigneur Lartigue, qu'il regarde cependant comme Evêque, d'autre titre de supériorité sur les Ecclésiastiques de son District que sa qualité de Grand Vicaire de Monseigneur de Québec, tombe sous l'anathème du Concile. Je suis bien aise d'ajouter pourtant qu'ils ne vous croient pas capable d'une hérésie formelle, mais seulement matérielle sur ce point; et je dé-

* Assurément, Monseigneur l'Evêque de Telmesse, n'a jamais été compris dans l'Alien-bill, de la 34^{ème}. année de George III.

* Siquis dixerit episcopus non esse Presbyteris superiores;..... anathema sit.—SS. 23, can : 7.

fière volontiers à leur sentiment. Avant d'entrer néanmoins dans le fond même de la question, je dois observer qu'elle est, comme la plupart des autres, mal posée et mal résolue; mal posée, parceque vous prétendez qu'un clergé *appartient* à son Evêque, apparemment comme un esclave à son maître; ce qui ne s'accorde pas avec la recommandation du chef des apôtres aux premiers pasteurs, *neque ut dominantes in cleris*, (1 Petr: 5, 3): mal résolue parceque vous ne décidez pas, comme vous vous l'étiez proposé, si l'Evêque de Telmesse est supérieur immédiat; question cependant facile à résoudre, dans la supposition même qu'il ne fût Grand Vicaire que par la création de Monseigneur de Québec, puisque le Grand Vicaire ne faisant par le droit qu'une personne avec l'Evêque, est supérieur immédiat du clergé soumis à cet Evêque.

Mais que signifie ce fatras de clauses que vous supposez devoir se trouver dans le Bref de Monseigneur de Telmesse, et d'où dépend, selon vous, (page 34,) l'obligation de s'y soumettre; est-ce encore pour en imposer, par des mots scientifiques, à ceux qui ne sont pas au fait de ces matières? Voulez-vous dire par là que le Bref ne peut avoir d'effet sans ces conditions? Mais vous auriez contre vous Eagnan, cité par votre auteur favori, (Dict: Canon: verbo *Clause*,) lequel dit positivement que les clauses qu'on a coutume d'insérer dans un rescrit de Rome sont toujours sous-entendues, et que leur omission ne rend pas le rescrit nul. Vous avez encore le malheur, de vous trouver ici en opposition avec Durand, qui mentionne précisément les clauses, *si preces veritate nitantur, vocatis vocandis*, &c.—comme étant inutiles dans les rescrits *in formâ gratiosâ*, (ibid, verbo Rescrit.)—Quelle dépense inutile d'érudition!

Il faut pourtant en venir à votre grand cheval de ba,

taille, à l'argument sur lequel vous comptez le plus, savoir: que le Bref de l'Evêque de Telmesse n'ayant pas été publié ou montré littéralement, personne n'est obligé et même ne doit y obéir, (pages 33 et 34). Ceci, monsieur, suppose de votre part deux assertions différentes, nécessaires à discuter; la première, qu'il étoit absolument requis que le Bref de Monseigneur de Telmesse fut publié littéralement; et la seconde, qu'il n'a pas été suffisamment montré ou notifié. Quant à la première, que vous appuyez uniquement sur le chapitre *Injunctæ* de l'Extravagante *dē Electionibus*, (car le texte de Benoît XIV. n'ajoute rien à sa force, puisqu'il ne fait que le copier en partie,) il suffit de lire cette Décretale en entier pour voir qu'elle a été faite uniquement contre ceux qui se mettoient en possession des Evêchés, sans avoir reçu leurs provisions de Rome: car elle leur défend, à plusieurs fois, et sous diverses peines, d'exercer sans Bulles aucune juridiction; et elle ne dit qu'un mot en passant sur la nécessité de les notifier. Benoît XIV. dans le chapitre même que vous avez cité, reconnoît aussi que le but de cette loi n'est autre que d'empêcher des intrus de s'emparer des diocèses sans lettres du St. Siège; et il ne discute la question que sous ce rapport. Il est également clair, par la simple lecture de la Décretale, qu'elle concerne uniquement les Evêques *en titre*, puisqu'elle leur interdit de prendre, avant leur confirmation, le maniement du temporel de leur Evêché, sous peine d'en perdre les fruits.

Mais qui sont ceux à qui le droit oblige d'exhiber les Bulles selon Benoît XIV? C'est, dit Héricourt, (Loix Ecclésiastiques, part: 1, ch: 1, art: 14,) le chapitre du nouvel Evêque, et le savant Gilbert ne parle que des chanoines de la cathédrale, comme ayant droit à cette signification, (Corpus Jur: Canon: Tract: de Benefic:

tit: 1, sect: 12, No: 11). Tout cela ne suppose-t-il pas nécessairement un Evêque en titre, qui a un revenu temporel attaché à ce titre, et un chapitre dans sa Cathédrale? A qui voudriez-vous, monsieur, que l'Evêque de Telmesse eut signifié ses Bulles? Nommez ceux à qui le droit l'obligeoit de les notifier, *quibus de jure exhibitis*; dites quel fruit temporel de son Evêché il perdra, pour n'avoir pas rempli cette formalité. Monseigneur l'Evêque de Telmesse n'était donc obligé par le droit d'exhiber son Bref à qui que ce soit en Canada, puisqu'il n'a pas de chapitre en ce pays; il suffisoit que l'Evêque de Québec, comme étant le plus intéressé à ne pas souffrir un intrus dans sa jurisdiction, reçût une notification littérale de ce Bref, parcequ'il est le vérificateur né de tous les rescrits de Rome dans son diocèse; et que si, selon Benoît XIV, on doit s'en rapporter à la parole d'un Cardinal pour l'existence de ses propres Bulles, (de Synodo Diœcesanâ, lib: 2, cap: 5,) on peut en croire l'Evêque Diocésain sur celles de son Suffragant. Voilà, monsieur, ce que vous auriez conclu, si vous aviez lu en entier, et sans préoccupation, la Décrétale précitée; si vous aviez su que, selon les plus habiles canonistes, les Bulles des Evêques *in patribus* ne sont point sujettes aux mêmes formalités que celles des Evêques *en titre*: " que la nomination des premiers ne se fait que par le Pape, sans " supplication du Prince, ni d'aucune autre personne; et " que, si les Evêques *in partibus* doivent être Suffragants " d'autres Evêques, la nomination s'en fait par le Pape " sur la prière des Evêques qui en ont besoin." (Gibert, Inst: Eccles: et Benefic: part. 1, tit. 18.)

Mais en second lieu, le Bref de l'Evêque de Telmesse n'a-t-il pas été suffisamment notifié à qui de droit? Il a été littéralement vérifié par l'Evêque Diocésain, qui en a ensuite signifié le contenu à chaque paroisse de ce dis-

triet, (Mandement du 20 Février, 1821): l'année suivante, ce Prélat en a donné connoissance à tous les Curés du diocèse, (Mandement du 5 Décembre, 1822): enfin il a été insinué *verbatim*, dans son tems, aux archives du Secrétariat de l'Evêché, où chacun est libre d'en avoir communication; et diverses personnes en ont pris lecture, quoique vous affirmiez faussement le contraire, (page 40). Quelles Bulles d'Evêques ont été mieux vérifiées en ce pays, depuis la conquête? Falloit-il peut-être que celles de Monseigneur de Telmesse fussent envoyées à M.M. les Curés, de Longueuil, de, de, &c.—afin de les lire mot-à-mot dans leur prône, pour la satisfaction de tous les habitants de leurs paroisses qui entendent bien le Latin, et pour les mettre à même de fournir leurs moyens d'opposition? Mais si cette formalité étoit indispensable pour la publication des Bulles de l'Evêque de Telmesse, elle l'étoit à *fortiori* pour celles des Evêques de Québec; et cependant qui d'entre eux l'a jamais remplie? Qui d'entre leurs Diocésains l'a jamais exigée? Voilà donc tous les Evêques de Québec intrus dans leur Siége, au moins depuis la conquête: il faut que, si vous voulez être conséquent, vous déclariez qu'ils ont tous été sans juridiction, ainsi que les Curés qu'ils ont institués; qu'ils ont perdu les fruits de leurs bénéfices, ainsi que les Prêtres qui leur rendoient une obéissance indûe. Nous sommes donc, depuis soixante ans, en Canada, sans Evêques légitimes: nous n'avons que des Curés intrus dans nos campagnes: vous même, monsieur—Mais l'absurdité n'est-elle pas assez révoltante pour vous ouvrir les yeux? Ne voyez-vous pas que, si vos paroissiens adoptoient vos principes, ils vous chasseroient demain de votre église? Car si vous avez droit d'exiger que les lettres du Souverain Pontife, en faveur de Monseigneur de Telmesse, vous soient exhi-

bées, avant de reconnoître les pouvoirs qu'il tient du St. Siège; si vous avez scrupule de lui obéir sans cela, de peur qu'il ne soit un intrus; la conscience de vos paroissiens ne pourroit-elle pas devenir aussi délicate que la vôtre, et leur donner de l'inquiétude sur votre mission? Pourquoi, à votre entrée dans cette paroisse, n'avez-vous pas exhibé à vos ouailles, les lettres de l'Evêque qui vous avoit institué? Est-ce parceque le chapitre *injunctæ* ne vous regarde pas? Mais le droit naturel et divin oblige-t-il moins que le droit canonique; ou bien le droit naturel et divin n'exige-t-il pas que tout Pasteur prouve sa mission, et que les brebis en aient la preuve pour obéir en sûreté de conscience? Vous aviez donc compris alors, et vos paroissiens le comprirent comme vous, que votre mission étoit assez notoire sans cette formalité; parceque si vous n'eussiez pas été légitimement institué, votre Evêque auroit réclamé: tous les Curés de ce district en ont jugé de même par rapport aux Grands Vicaires qui y résident, quoique leurs lettres n'aient peut-être été vues par aucun d'eux; et ils se sont confiés là-dessus en la vigilance de Monseigneur de Québec: pourquoi ne s'en rapporteroient-ils pas également à lui pour les Bulles de l'Evêque de Telmesse, desquelles lui seul peut-être ici le *légitime contradicteur*? Il est donc évident que l'intention du chapitre *injunctæ* est principalement d'empêcher qu'aucun Ecclésiastique ne s'empare d'un Evêché sans provisions de Rome; qu'il suffit, pour satisfaire à cette loi, de donner et d'avoir une certitude morale que les Bulles existent, sans qu'on soit obligé de les exhiber à tout le monde; qu'il faut néanmoins, pour mieux parvenir au but de la loi, notifier les lettres du St. Siège à ceux qui ont droit de les voir, s'il s'en trouve sur les lieux; et que Monseigneur l'Evêque de Telmesse a rempli surabondamment toutes ces formes.

Il ne reste plus qu'à répondre à quelques menues objections, que vous avez amoncelées à la fin de votre ouvrage. Comment les Ecclésiastiques du District de Montréal pourroient-ils faire partie du clergé d'un Evêque qui n'est pas leur Evêque Diocésain?—Peu importe que vous fassiez partie de son clergé, ou non, pourvû que vous lui soyez soumis comme au délégué du St. Siège et de votre Evêque. Le reste n'est qu'une question de mots, qui n'est d'aucun intérêt; quoiqu'on puisse bien dire, sans choquer ni les loix de la raison, ni celles du langage, que les Ecclésiastiques du District de Montréal forment le clergé de l'Evêque de Telmesse, puisqu'il est le supérieur appointé spécialement par le Souverain Pontife pour les gouverner au spirituel.—Qui n'a point sur eux une juridiction propre et immédiate.—Quelle juridiction plus propre à un Evêque, que celle qu'il tire du Siège Apostolique, de la source de tous les pouvoirs Ecclésiastiques? Quel Pasteur plus immédiat que celui qui n'a aucun milieu de juridiction entre lui et le troupeau dont il est chargé?—A qui ils ne doivent point, en vertu de son titre, l'obéissance canonique.—Est-ce que vous ne devez pas l'obéissance canonique à vos supérieurs par délégation, comme à ceux qui le sont par leur titre?—Qui n'a point à sa disposition la nomination aux bénéfices.—Est-ce que vous ne reconnoissez pour vos supérieurs, que ceux qui peuvent vous donner des revenus?—Et qui ne peut leur en donner l'institution canonique.—Il le pourra si l'Evêque Diocésain lui en délègue la faculté.—A qui ils ne peuvent recourir dans des circonstances importantes.—Ces circonstances ne sauroient se rencontrer que dans des affaires civiles: qu'est-ce que cela fait à la juridiction spirituelle de l'Evêque de Telmesse?—Vous ajoutez dans votre *Post-scriptum*, que les seuls marguilliers de la ville de Montréal, demandoient

un Evêque en 1783; et qu'ils ne vouloient qu'un Evêque en titre, (page 38).—Vous parlez, monsieur, au hasard là-dessus, comme sur bien d'autres choses: car la correspondance de monsieur Montgolfier, à cette époque, témoigne que messieurs Adhémar et Delisle furent députés en Angleterre, non de la part des marguilliers, mais au nom des habitans du pays en général, et de ceux de Montréal en particulier, pour demander, entre autres choses, au gouvernement la liberté d'établir un Evêque à Montréal, sans spécifier s'il seroit Titulaire, ou seulement *in partibus*.—Cela ne prouve pas en effet que les sentimens des Montréalistes sur cet objet soient les mêmes qu'il y a trente ans, quoiqu'on sâche d'ailleurs à quoi s'en tenir là-dessus: mais tous les gens sensés en conclueront que, si l'on voyoit dès lors la nécessité d'un pareil établissement, les raisons de l'opérer ont acquis depuis ce tems beaucoup plus de force; et l'on peut dire avec vérité que, si un seul homme n'y eût mis obstacle, cette mesure auroit eu, et auroit encore, l'assentiment universel.

Maintenant, monsieur, ma tâche est remplie; et j'ignore si vos Patrons auront, encore après cela, beaucoup à se féliciter d'avoir approuvé votre écrit, sans restriction. Je puis me tromper; mais je crois avoir répondu à tout ce qui pouvoit avoir, dans votre pamphlet, quelque apparence d'une vraie difficulté; car je n'ai pas prétendu réfuter ce qui n'en valoit pas la peine. Si vous croyez voir, dans certaines de mes réflexions ou de mes expressions, quelque chose qui ressemble à de la vivacité, vous ne devez l'attribuer à rien de personnel que j'aie contre vous, mais seulement à la nature de vos questions, et à la manière dont vous les avez traitées. Car il est un peu difficile de ne pas se sentir ému, en voyant un Prêtre, chargé par état de défendre les libertés de l'Eglise, livrer ces

mêmes libertés, pieds et poings liés, à la discrétion de la puissance séculière, et même au jugement de quelques légistes; accuser le Souverain Pontife de pallier les choses, et de passer ses pouvoirs, son propre Evêque d'exposer infidèlement les faits, et de manquer à la vérité; exciter, autant qu'il est en lui, la défiance du gouvernement contre les Supérieurs Ecclésiastiques, sous prétexte que ceux-ci ont agi sans le concours du premier, tandis qu'il est avéré que les deux Puissances ont tout fait de concert; en voyant un Canadien s'efforcer de détruire un nouvel établissement religieux et national, comme si ce pays n'avoit pas déjà à se plaindre d'un vuide immense en fait d'établissemens utiles; et se joindre au fougueux auteur de la lettre au Comte de Liverpool, pour anéantir des concessions royales, que ce prétendu membre du parlement Britannique trouve beaucoup trop avantageuses au Catholicisme; en voyant enfin un écrivain se donner comme l'interprète des sentimens du clergé de ce district, dont à piene trouveroit-il un seul membre qui voulût adopter tous et chacun de ses principes; et partir de ce faux et très faux supposé, pour jeter les brandons de la discorde religieuse, au milieu d'un peuple paisible, qui jusqu'à présent, n'avoit jamais songé à discuter ces matières épineuses, parcequ'il pensoit, avec raison, qu'elles n'étoient pas de sa compétence.

Au reste, ce bon peuple a un moyen bien simple de se décider par rapport à notre différend, sans être obligé d'entrer dans le mérite de la question. Quelque doute, peut-il dire, qu'on élève, ou qu'on feigne d'élever, sur l'existence du Bref qui établit l'Evêque de Telmesse pour nous gouverner, sous la dépendance de notre Evêque Diocésain, nous sommes certains qu'il existe, puisque son contenu nous a été signifié par un Mandement pu-

blic de ce même Evêque, qui ne nous a jamais trompés, qui est le canal unique par lequel tous les rescrits de Rome nous ont été transmis jusqu'à présent, et qui est le seul chargé par office de les vérifier dans son Eglise; puisque d'ailleurs les Bulles des Evêques qui ont précédé Monseigneur de Telmesse en ce pays, ne nous ont jamais été connues par une autre voie que les siennes, et que personne ne s'est avisé de les révoquer en doute jusqu'à ce qu'on ait voulu soumettre la religion aux chicannes, et aux arguties du Barreau. Or, si ce Bref existe, comme nous n'en pouvons douter raisonnablement, quel parti est le plus sage, le plus chrétien, le plus catholique, dans les circonstances actuelles? Si nous contestons ce Bref, et que nous déclinions la juridiction qu'il attribue à l'Evêque de Telmesse, nous verrons peut-être dans nos rangs, un très petit nombre de Prêtres, dont quelques uns sont assurément respectables, sous plus d'un rapport, mais qui, après tout, n'appartenant qu'au Clergé du second ordre, n'ont droit, selon la loi divine, et les règles de l'Eglise, à juger, à gouverner, à agir que d'une manière subordonnée à leurs supérieurs légitimes. Si au contraire, nous adhérons au Mandement du 20 Février, publié, sans opposition, par ceux-mêmes qui en contestent aujourd'hui l'autorité, nous sommes unis, par notre obéissance, au Chef de l'Eglise Universelle, à notre Evêque Diocésain, au Prélat que le Souverain Pontife a commis spécialement pour nous gouverner, enfin à l'immense majorité du Clergé et du Peuple de ce District, et de tout le Diocèse, qui ont expressément, ou tacitement, adhéré au Mandement susdit. Entre ces deux partis, il n'y a point à hésiter. *Les ordres*, disoit St. Angustin, *nous sont venus du Siège Apostolique: la cause est finie. Uti-*

~~non~~ *finiatur et error!* (Augustin: Serm: 2, de verbis Apost: cap: 10.)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant Serviteur,

P. H. BEDARD.

Montréal, le 1er. Octobre, 1823.

